

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.665 du 10 juin 2014

A. 199.951/XIII-5871

En cause :

DE MARNEFFE Raoul,
ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société coopérative à responsabilité limitée
INTERCOMMUNALE DU BRABANT WALLON**,
en abrégé "**I.B.W.**",
ayant élu domicile chez
Me Matthieu GUIOT, avocat,
chaussée de Louvain 431F
1380 Lasne.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 26 avril 2011 par Raoul DE MARNEFFE en tant qu'il demande l'annulation de la décision du fonctionnaire délégué du 18 février 2011 accordant à la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) INTERCOMMUNALE DU BRABANT WALLON, en abrégé "I.B.W.", un permis d'urbanisme en vue de la construction d'une station d'épuration à Villers-la-Ville, rue du Goddiarch, sur les parcelles cadastrées section A, n° 12m et section D, n°s 14e2, p2, c2;

Vu la requête introduite le 17 mai 2011 par laquelle la S.C.R.L. I.B.W. demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 214.889 du 29 août 2011, accueillant la requête en intervention introduite par la S.C.R.L. I.B.W., rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 7 septembre 2011 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2011 accueillant la requête en intervention introduite par la S.C.R.L. I.B.W. dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante et intervenante;

Vu l'ordonnance du 28 avril 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 mai 2014 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P. HERMAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Y. TOURNAY, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me M. GUIOT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 214.889 du 29 août 2011;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles D.66, § 2, et D.68 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la méconnaissance du devoir de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il reproche à la décision de ne pas imposer une étude d'incidences pour un projet qui s'insère dans un environnement tout à fait particulier; qu'il fait valoir, d'une part, que la motivation en la forme de cette décision, qui s'analyse comme une clause de style en ce qui concerne la décision du fonctionnaire délégué et la reproduction formelle du permis d'environnement délivré par le collège communal, ne suffit pas à rendre adéquate la motivation de la dispense d'étude d'incidences dès lors que cette motivation ne révèle en rien un examen des effets du projet sur le patrimoine culturel au sens de l'article D.66, § 1^{er}, 3^o, du Code de l'environnement; que, d'autre part, selon lui, compte tenu de la nature du projet, de la situation du bien au plan de secteur, du classement de l'ensemble du site et de son extension comme patrimoine exceptionnel, de sa haute valeur historique, culturelle, architecturale, de la valeur biologique du site et notamment de l'étang, de la proximité d'un site Natura 2000, du fait que la construction se situe en zone d'aléa d'inondation, la décision de ne pas imposer la réalisation d'une étude d'incidences n'est pas le fait d'une autorité administrative normalement prudente et diligente et relève de l'erreur manifeste d'appréciation;

qu'en réplique, le requérant, qui invoque l'enseignement des arrêts KYMPERS & VAN OVERWAELE, n° 206.548 du 9 juillet 2010, et GILIS et consorts, n° 207.669 du 27 novembre 2009 (lire: 2010), soutient que s'il faut admettre que la motivation de la décision de ne pas imposer la réalisation d'une étude d'incidences peut être recherchée dans d'autres développements du permis, encore faut-il que ces considérations épuisent tous les critères d'appréciation établis par l'article D.66 du Code de l'environnement; qu'il affirme qu'en l'espèce, il ne résulte pas de la motivation de l'acte attaqué que l'autorité administrative a examiné les conséquences sur la faune et la flore aquatique des travaux de vidange complète de l'étang ou la sensibilité environnementale de la zone et spécialement la capacité de régénération des ressources naturelles de l'étang; qu'il conclut qu'à défaut d'épuiser tous les critères d'appréciation établis par l'article D.66 précité, la décision n'est pas régulièrement motivée; qu'il estime que cette exigence de rencontrer l'ensemble des critères s'impose d'autant plus lorsque l'environnement dans lequel le projet est amené à s'insérer est exceptionnel;

que, dans son dernier mémoire, le requérant répète son argumentation quant la question des incidences dues à l'assèchement temporaire de l'étang; qu'il fait valoir que les réclamations au cours de l'enquête publique ont porté sur "l'atteinte irréversible au patrimoine naturel (faune et flore) présent dans l'étang et autour de l'étang", comme le relève l'acte attaqué; qu'il estime que la condition d'imposer la

plantation de plantes aquatiques et semi-aquatiques ne suffit pas à démontrer que la partie adverse a eu égard aux incidences sur la faune aquatique notamment; qu'enfin, il affirme qu'il ne lui appartient pas de démontrer le caractère exceptionnel de la faune et de la flore présents dans l'étang, l'article D.66 du Code de l'environnement ne limitant pas l'évaluation des incidences sur l'environnement à la faune et la flore ayant un caractère exceptionnel;

Considérant, sur le premier moyen, qu'il ressort de l'arrêté du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, que le projet de construction d'une station d'épuration n'est de plein droit soumis à une étude d'incidences que lorsque la capacité d'épuration est égale ou supérieure à 50.000 équivalents-habitants; que, pour les autres stations d'épuration, il résulte de l'article D.68, § 1^{er}, et § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, du Livre I^{er} du Code de l'environnement que l'autorité désignée doit prendre une décision explicite et motivée faisant apparaître les raisons pour lesquelles elle estime, au terme d'un "examen", que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement en ayant égard, notamment, à la notice et en faisant application des critères de sélection pertinents qu'énumère l'article D.66, § 2; qu'à défaut, et conformément à l'article D.68, § 2, alinéa 6, les raisons concrètes de cette décision doivent à tout le moins ressortir de l'acte final par lequel l'autorité se prononce sur la demande de permis, autrement qu'au moyen d'une clause de style; que cet examen doit être fondé sur les critères "pertinents" en l'espèce; que l'étendue nécessaire de cette motivation peut varier en fonction de la nature du projet et de l'environnement dans lequel il est appelé à s'insérer;

Considérant qu'en l'espèce, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande a estimé que "le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, ainsi que des informations connues à ce stade de l'instruction de la demande de permis en l'absence des consultations requises et/ou du résultat de l'enquête publique";

Considérant que l'acte attaqué précise quant à lui ce qui suit :

" [...]

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que conformément à l'article D.68 § 1^{er} du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier de demande de permis, a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement;

Considérant qu'il résultait des caractéristiques du projet, de son impact sur l'environnement pris au sens large, de sa localisation, qu'il n'y avait pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement, qu'en outre le dossier permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante les divers impacts du projet;

[...]"

Considérant qu'une telle motivation s'apparente à une clause de style; que, toutefois, la notice d'évaluation dont question dans celle-ci, est commune aux demandes de permis d'urbanisme et d'environnement; que l'acte attaqué reproduit un extrait du permis d'environnement ainsi rédigé :

" [...]

Considérant que, à l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portaient sur les odeurs, le bruit et le risque de pollution du sol et des eaux de surface;

Considérant que, au vu du descriptif des activités, des dépôts, des installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne devrait pas être considéré comme ayant un impact notable; que, en effet, ces nuisances sont occasionnelles, mais seraient maîtrisables, limitées dans le temps et réversibles à court terme; que la production de déchets est tout du fait contrôlable;

Considérant que, en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures;

Considérant qu'il n'y avait pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec les projets voisins de même nature;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisaient suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement; que la population intéressée a pu dès lors recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement; que le projet ne devait donc pas être soumis à évaluation complète des incidences; qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était donc pas nécessaire;

[...]"

qu'il conclut que cet examen reste pleinement d'actualité dans le cadre de la présente demande, faisant ainsi sien les motifs exprimés ci-dessus; que le permis d'environnement délivré par le collège communal a été confirmé sur recours par le ministre compétent;

Considérant que, par ailleurs, la motivation de l'acte attaqué, dans la réponse aux réclamations, décrit la situation du bien au regard du plan de secteur; qu'elle fait également état des décisions de classement, de la proximité d'un site Natura 2000, de la proximité du cours d'eau "La Thyle", l'inclusion du projet dans un périmètre d'aléa d'inondation faible et moyen; qu'elle aborde ensuite les

problématiques ayant trait au classement, à la valeur biologique de l'aulnaie, à la zone Natura 2000, aux nuisances olfactives, aux boues d'épuration, à la mobilité, au charroi et aux risques d'inondations ainsi qu'à l'intégration paysagère des installations projetées;

Considérant que la lecture de ces motifs permet ainsi de comprendre les raisons qui ont conduit la partie adverse à considérer que le projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au terme d'un examen concret de l'impact environnemental du projet à la lumière des critères de sélection pertinents énumérés à l'article D.66 du Code de l'environnement et compte tenu de la nature du projet ainsi que de l'environnement dans lequel il est appelé à s'insérer;

Considérant que le requérant ne cite qu'une seule catégorie d'incidences à propos desquelles la motivation de ne pas imposer une étude d'incidences ne serait pas suffisante ou pas adéquate; qu'ainsi, il reproche, plus particulièrement, à l'acte attaqué de ne pas avoir examiné les effets du projet sur le patrimoine culturel; que néanmoins, l'acte attaqué est motivé comme suit à cet égard :

" [...]

Considérant que le bien est en partie (parcelle 14E2) implanté dans le périmètre du site classé de l'Abbaye de Villers-la-Ville classé par arrêté royal du 23 mai 1972, inscrit sur la liste du patrimoine exceptionnel de Wallonie par arrêtés du Gouvernement wallon des 25 juillet 1996 et 03 juin 1999, confirmé par arrêté du Gouvernement wallon du 05 septembre 2002 et en partie (parcelle 14P2) dans le périmètre de l'extension du site classé par arrêté ministériel du 16 septembre 1991;

Que le projet, en ce qu'il prévoit l'implantation d'une construction sur un étang contemporain creusé en 1960, ne se révèle pas manifestement incompatible avec les objectifs poursuivis par ces arrêtés de classement; qu'en effet, un examen de cette compatibilité a été réalisé à l'occasion de la procédure d'obtention du certificat de patrimoine préalable à la présente demande de permis; que ce certificat est favorable aux travaux envisagés; que de plus, à l'occasion de cet examen préalable, la commission royale des monuments, sites et fouilles a émis un avis favorable sur le projet en considérant que celui-ci n'avait pas d'impact sur le site classé;

Considérant que du point de vue de la méthode relative au choix du site, ce dernier a été déterminé finalement, entre autres, sur le fait qu'il se trouve en aval de la vallée en son point bas où aboutit le dernier égout à reprendre et en amont de l'Abbaye;

Considérant que le site couvert par un étang de forme allongée dans l'axe Nord-Sud est coincé au nord par l'aulnaie, à l'ouest par la Thyle et à l'Est par le coteau vers le Boulevard Neuf;

Considérant que cet étang a été créé en 1960; que les réclamants auraient préféré que la station d'épuration soit construite de manière plus éloignée par rapport à leurs habitations dans l'étang abbatial sur lequel se trouve actuellement l'aulnaie; que ces riverains [...] comprennent d'autant moins qu'il est évoqué la présence de vestiges archéologiques sur le nouvel étang (reste de maçonneries d'un pont, d'une vanne et quelques lambeaux de murs) aux abords immédiats du projet alors que

selon ces mêmes riverains, il n'y aurait pas de vestiges à l'endroit de l'étang abbatial;

Considérant que du point de vue patrimonial, la réalité est la suivante :

- cette partie d'ancien étang abbatial est le seul et unique vestige conservé d'un plan d'eau historique, fonctionnel et paysager alors que l'Abbaye en possédait plusieurs (les étangs en aval de Chevelipont par exemple ne font plus partie du site abbatial);
- la plus grande partie de ce grand étang en amont de l'Abbaye vers le nord et vers l'enclos monastique est occupée par des parkings asphaltés; une bonne gestion du patrimoine archéologique ne pouvait donc pas entraîner la suppression de ce qu'il reste de l'étang abbatial;
- cet ancien étang contient énormément d'informations sur la vie économique, l'alimentation, la paléobotanique, la paléozoologie, etc du temps de l'Abbaye;

l'ancien étang est un vestige important même s'il n'y a pas actuellement de vestiges visibles;

- l'ancien étang servait, entre autres, de bassin d'orage pour l'Abbaye; il faut non seulement conserver la possibilité d'éventuellement mettre au jour ce témoignage du passé mais également maintenir en l'état cette zone inondable naturelle bénéfique à l'absorption des débordements de la Thyle à un endroit où l'étranglement de la rivière par le pertuis sous le chemin de fer constitue une raison historique de débordement et est bénéfique au maintien de la diversité biologique qu'on y trouve;

[...] qu'en matière de vestige de l'ancienne abbaye, l'autorisation de construire sur l'étang ne peut occasionner de destruction supplémentaire par rapport aux dégâts créés lors du creusement de l'étang lui-même dans les années 1960 dans la mesure où les rares vestiges périphériques sont clairement identifiés aux alentours en vue de leur protection; qu'en conséquence il n'y a pas de violation de la volonté du législateur quant aux vestiges à préserver;

[...]"

Considérant que les effets du projet sur le patrimoine culturel ont ainsi été examinés de manière détaillée; que, dès lors, le moyen manque en fait sur ce point; qu'au surplus, les motifs de l'acte attaqué permettent de comprendre pourquoi l'autorité a estimé que le projet n'était pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur le patrimoine culturel;

Considérant que, alors que la requête invoque, sans plus, "la valeur biologique du site et notamment de l'étang", le mémoire en réplique invoque pour la première fois les incidences de la vidange temporaire de l'étang sur la faune et la flore aquatiques, pour reprocher à la partie adverse de ne pas les avoir examinées et de ne pas motiver en considération de cet impact sa décision de ne pas imposer une étude d'incidences;

Considérant que le requérant reste cependant en défaut de donner la moindre précision au sujet de cet impact qu'il dit redouter, et n'explique pas davantage pour quelle raison l'autorité administrative aurait dû d'office s'emparer de la question et motiver sa décision au sujet de celle-ci; que l'étang, aménagé artificiellement dans les années 1960 et que le projet n'envisage d'assécher que temporairement durant la durée du chantier, ne fait en effet pas l'objet d'un régime juridique de protection de la faune ou de la flore aquatiques et les arrêtés de classement, s'ils visent un intérêt historique et esthétique, ne retiennent pas un intérêt scientifique, lequel aurait pu englober la faune et la flore;

Considérant qu'à défaut d'avoir exposé dans la requête, dans le mémoire en réplique ou dans le dernier mémoire, en quoi les incidences de l'assèchement de l'étang sur la faune et la flore aquatiques auraient dû amener l'autorité à imposer une étude d'incidences, ce grief est irrecevable;

Considérant, enfin, que le requérant, s'il reproche à l'administration d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en décidant de ne pas imposer la réalisation d'une étude d'incidences au vu des caractéristiques environnementales exceptionnelles du projet, ne précise pas en quoi celui-ci, de par ses caractéristiques propres, porterait atteinte audit environnement; qu'il ne précise pas davantage quelle partie de la motivation relative à l'impact environnemental serait entachée d'une telle erreur ni en quoi; que si le requérant entend viser les effets sur le patrimoine culturel, son affirmation ne prend en compte ni la procédure ayant abouti à la délivrance du certificat de patrimoine ni l'avis de la commission royale des monuments, sites et fouilles (C.R.M.S.F.) du 11 janvier 2010 ayant considéré que le projet n'avait pas d'impact sur le site classé ni les considérations de fait qu'énonce l'acte attaqué à l'appui de l'appréciation de son auteur, entre autres du point de vue du choix de l'implantation de la future station d'épuration;

Considérant que, par conséquent, le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 206, § 1^{er}, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE); que, selon lui, la construction de la station d'épuration implique la démolition partielle de l'étang alors même que l'étang, creusé en 1960, est repris dans le périmètre du site classé et bénéficie de la protection liée à ce classement; qu'il reproche au permis d'autoriser des "travaux de démolition d'un bien immobilier classé qui ne sont pas la conséquence d'un projet de réaffectation, de consolidation, de restauration ou de mise en valeur ayant fait l'objet d'une approbation du Gouvernement";

qu'en réplique, le requérant soutient que l'étang, figurant dans le périmètre du site classé, oeuvre combinée de l'homme et de la nature, bénéficie de la protection légale s'attachant à un bien immobilier classé comme site; qu'il expose que la notion de bien immobilier au sens de la conservation du patrimoine n'est pas synonyme de la notion de construction au sens de l'article 84 du CWATUPE et que la démolition partielle d'un bien immobilier au sens de l'article 206, § 1^{er}, ne correspond pas à la démolition d'une construction au sens de l'article 84 du CWATUPE; qu'il soutient qu'il faut donner à la notion de démolition son sens usuel, ce qui n'est contraire ni à l'interprétation restrictive des limitations au droit de propriété ni aux règles d'interprétation du droit pénal; qu'il conclut que la vidange complète (provisoire) de l'étang, la démolition d'une berge et la réduction d'un tiers de sa superficie après travaux constitue la démolition partielle d'un bien immobilier classé comme site;

que, dans son dernier mémoire, le requérant reproduit la définition du mot "construction" donnée par le dictionnaire de l'Académie française (9^{ème} édition); qu'il soutient qu'un étang artificiel creusé par l'homme, doté d'une étanchéité artificielle, alimenté par une conduite artificielle, doté d'un ouvrage de sortie des eaux constitue une construction, un ouvrage d'art, un édifice; qu'il en déduit que la vidange de l'étang, la destruction d'une des berges, l'enlèvement de la conduite d'alimentation en eau et de l'ouvrage de sortie constituent bien la destruction d'un édifice, d'une construction; qu'il déduit encore de l'article 265, 5°, b, du CWATUPE, qui dispense de permis d'urbanisme la construction d'un étang d'une superficie qui n'excède pas 25 m², qu'un étang artificiel est bien une construction et qu'en l'espèce, elle est bien démolie partiellement;

Considérant, sur le deuxième moyen, qu'au préalable, il y a lieu de rappeler que ce n'est pas l'étang en tant que tel qui a fait l'objet du classement mais le site dans lequel il s'insère; que le requérant n'apporte aucune précision quant à la création de cet étang vers 1960;

Considérant que l'article 206, § 1^{er}, du CWATUPE est rédigé comme suit :

" § 1^{er}. Le propriétaire d'un bien immobilier inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé ne peut y apporter ou y laisser apporter un changement définitif que conformément aux dispositions des articles 84 et suivants du Code.

Toute démolition totale d'un bien immobilier inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé est interdite, sauf dans l'hypothèse visée au § 3.

Les travaux de démolition partielle d'un bien immobilier inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé peuvent être admis sans faire l'objet d'une mesure de déclassement, s'ils n'affectent pas substantiellement les caractéristiques du bien et pour autant qu'ils soient la conséquence d'un projet de réaffectation, de

consolidation, de restauration ou de mise en valeur ayant fait l'objet d'une approbation du Gouvernement";

Considérant que l'article 206, § 1^{er}, alinéa 3, du CWATUPE vise la demande de permis d'urbanisme qui a pour objet des travaux pouvant être qualifiés de "démolition partielle" d'un bien immobilier classé; que, dans son sens usuel premier, la "démolition" vise "l'action de démolir (une construction, un ensemble de constructions)" (le Grand Robert de la langue française, version électronique); que ce n'est que par analogie que le terme peut désigner la "destruction" au sens de l'action d'altérer profondément une substance; que, en l'occurrence, cette dernière acception ne peut être retenue pour être en contradiction avec l'interdiction faite à l'article 206, § 1^{er}, alinéa 3, d'affecter substantiellement les caractéristiques du bien; qu'au reste, le terme de "démolition" est également utilisé à l'article 206, § 3, où il vise des constructions;

Considérant qu'en l'espèce, si la construction de la station d'épuration se traduira par la disparition d'une partie de la berge de l'étang et par la réduction de la superficie de celui-ci, outre son assèchement temporaire durant le chantier, on peut se demander si le permis d'urbanisme attaqué autorise des travaux pouvant être qualifiés de "démolition" au sens littéral du terme, c'est-à-dire la destruction physique de certains éléments d'une construction qui sont abattus; qu'en effet, un étang même artificiel ne constitue pas toujours à proprement parler une "construction"; qu'il n'apparaît pas que tel serait le cas en l'espèce;

Considérant qu'à cet égard, l'article 206, § 1^{er}, alinéa 3, du CWATUPE, s'analysant comme une disposition restrictive du droit de propriété, pénalement sanctionnée, en ce qu'elle interdit les travaux de démolition partielle qui affectent substantiellement les caractéristiques du bien et subordonne les autres à l'approbation d'un projet de réaffectation, de consolidation, de restauration ou de mise en valeur, est d'interprétation restrictive; que le moyen qui dénonce exclusivement la violation de l'article 206, § 1^{er}, alinéa 3, du CWATUPE ne permet donc pas au Conseil d'Etat d'examiner si l'acte attaqué a ou non méconnu le principe découlant d'autres dispositions et selon lequel il est interdit de porter une atteinte substantielle aux caractéristiques du bien ayant justifié son classement; que, par conséquent, le deuxième moyen, tel qu'il est rédigé dans la requête, ne peut être accueilli;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 127, § 3, du CWATUPE et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il soutient que le bien est situé en zone forestière et en zone de plan d'eau dans un périmètre d'intérêt paysager au plan de secteur de Nivelles et que le projet déroge donc au plan de secteur; qu'il reproche à l'acte attaqué de ne pas contenir "un exposé et une appréciation des raisons

de ne pas appliquer le plan de secteur" et de ne pas énoncer "les motifs qui ont convaincu l'autorité de ne pas respecter l'affectation prévue au plan de secteur"; que ni dans le mémoire en réplique, ni dans le dernier mémoire, le requérant ne revient sur ce moyen;

Considérant, sur le troisième moyen, que l'article 127, § 3, du CWATUPE est rédigé comme suit :

" § 3. Pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à la consultation obligatoire visée à l'article 4, alinéa 1^{er}, 3^o, lorsqu'il s'agit d'actes et travaux visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 4^o, 5^o, 7^o et 8^o, et qui soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage, le permis peut être accordé en s'écartant du plan de secteur, d'un plan communal d'aménagement, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan d'alignement";

Considérant qu'en l'espèce, le moyen ne critique pas la dérogation au plan de secteur au regard de la condition relative à l'intégration paysagère ou de la justification de celle-ci; qu'il critique, en revanche, l'absence de motivation de la décision de ne pas appliquer le plan de secteur pour la réalisation du projet litigieux;

Considérant que l'autorité qui veut faire application de l'article 127, § 3, du CWATUPE doit d'abord chercher à appliquer le plan d'aménagement ou le règlement communal d'urbanisme, ce qui demeure le principe, et donner ensuite les motifs de bon aménagement du territoire qui la convainquent de ne pas respecter l'affectation prévue par le plan ou le règlement communal d'urbanisme; qu'il faut, en outre que la dérogation accordée ne conduise pas à la dénaturaion du plan ou du règlement communal d'urbanisme, c'est-à-dire qu'il conserve, après la dérogation, une portée significative dans le reste de son champ d'application; qu'il ne suffit pas de justifier la dérogation par le fait que le projet respecte ou recompose les lignes de force du paysage; qu'en effet, la décision de déroger requiert d'abord de l'autorité un exposé et une appréciation des raisons de ne pas appliquer le plan ou le règlement communal d'urbanisme;

Considérant, à cet égard, d'une part, que l'acte attaqué est motivé notamment comme suit :

" [...]

Considérant qu'il s'agit de travaux d'intérêt public qui s'inscrivent dans la politique de l'assainissement des eaux urbaines résiduaires en Région wallonne et en continuité avec les permis d'urbanisme autorisés antérieurement par le fonctionnaire délégué en vue de poser le collecteur d'assainissement des eaux usées à Villers-la-Ville - Lots 1 et 2 - Références F0610/25107/UCP3/2006.6 et F0610/25107/UCP3/2007.4;

Considérant que ces travaux d'utilité publique sont visés à l'article 127, § 1^{er}, 2^o, du CWATUPE et peuvent être accordés en s'écartant du plan de secteur au regard de l'article 127, § 3, du même Code;

[...]"

Considérant, d'autre part, que l'acte attaqué explicite, au regard du bon aménagement des lieux, les raisons pour lesquelles le site choisi pour accueillir le projet a été préféré à un autre; qu'il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement de la notice d'évaluation des incidences, que des alternatives à l'implantation retenue pour le projet ont été examinées; que l'autorité a décidé de retenir le site du projet litigieux et d'écarter les autres sites d'implantations possibles "entre autres, sur le fait qu'il se trouve en aval de la vallée en son point bas où aboutit le dernier égout à reprendre en amont de l'Abbaye"; que le requérant ne prétend pas que ce motif serait entaché d'une quelconque erreur manifeste d'appréciation; que le troisième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de l'article 1^{er}, § 1^{er}, du CWATUPE, de l'arrêté royal du 23 mai 1972 et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 1991 classant comme site les ruines de l'abbaye de Villers-la-Ville, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 déterminant la liste du patrimoine exceptionnel de la Région wallonne et de ses annexes, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 109, 505 à 514 du CWATUPE, de l'erreur de droit, ainsi que du défaut d'examen complet des circonstances de la cause; qu'il fait valoir qu'il appartient à l'autorité de vérifier la compatibilité du projet "avec les valeurs qui sont à la base du classement", et ce, tant que le classement du bien immobilier n'est pas levé; qu'il reproche, en l'espèce, à la partie adverse de se référer à l'examen de compatibilité avec le classement réalisé dans le cours de la procédure de délivrance du certificat de patrimoine et à l'avis de la commission, donnés l'un et l'autre "à titre d'information", et de ne toutefois pas préciser les raisons pour lesquelles elle se rallie à cet examen et à cet avis, dont elle ne reproduit d'ailleurs pas le contenu; que ni dans le mémoire en réplique, ni dans le dernier mémoire, le requérant ne revient sur ce moyen;

Considérant, sur le quatrième moyen, que le permis attaqué est motivé, notamment, de la manière suivante :

- " Que le projet, en ce qu'il prévoit l'implantation d'une construction sur un étang contemporain creusé en 1960, ne se révèle pas manifestement incompatible avec les objectifs poursuivis par ces arrêtés de classement; qu'en effet, un examen de cette compatibilité a été réalisé à l'occasion de la procédure d'obtention du certificat de patrimoine préalable à la présente demande de permis; que ce certificat est favorable aux travaux envisagés; que de plus, à l'occasion de cet examen préalable, la Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles a émis

un avis favorable sur le projet en considérant que celui-ci n'avait pas d'impact sur le site classé";

que ce certificat de patrimoine a été déposé dans le cadre de la procédure judiciaire opposant le requérant à l'intervenante;

Considérant qu'il ressort également des motifs de l'acte attaqué, reproduits lors de l'examen du premier moyen, que l'autorité a examiné la compatibilité du projet avec le classement; que ces motifs permettent de comprendre pourquoi l'autorité a estimé que la réalisation du projet n'était pas de nature à compromettre la conservation du site; que l'acte attaqué précise ainsi quels motifs ont déterminé le choix de l'implantation du projet sur cette partie du site et non sur le site de l'aulnaie pour lequel le certificat de patrimoine a d'ailleurs été refusé le 27 décembre 2001; que le quatrième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de la violation de l'article 1^{er}, § 1^{er}, du CWATUPE, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur de droit et du défaut d'examen complet des circonstances de la cause; qu'après avoir rappelé les termes de l'article 1^{er}, § 1^{er}, du CWATUPE, il écrit ce qui suit :

" Les conséquences économiques des choix de localisation des activités relèvent de la police de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

[...]

Au cours de l'enquête publique, plusieurs réclamations ont porté sur la dévaluation causée aux biens immobiliers voisins par la construction de la station d'épuration.

Répondant à ces réclamations, la partie adverse décide :

« Considérant que des considérations d'ordre financier, relatives à une éventuelle dévalorisation immobilière des habitations, sont étrangères à l'appréciation qu'est tenue de faire la commune, d'un point de vue de l'urbanisme; qu'un permis d'urbanisme est par ailleurs toujours délivré sans préjudice des droits civils des tiers».

La partie adverse n'a manifestement pas procédé à l'examen des conséquences économiques du choix de la localisation de la station d'épuration, se méprenant sur l'étendue de ses compétences en matière de police de l'aménagement du territoire, en violation des dispositions visées au moyen.

En tout état de cause, la motivation de l'acte ne rencontre pas de manière pertinente les réclamations formulées au cours de l'enquête publique et n'est par conséquent pas adéquate";

qu'en réplique, il répète que la partie adverse n'a manifestement pas procédé à l'examen des conséquences économiques du choix de la localisation de la station d'épuration; qu'il estime que le fait que la réclamation soit éventuellement imprécise n'est pas de nature à rendre le motif surabondant; qu'il soutient que c'est d'office et même en l'absence de toute réclamation sur ce point, que la partie adverse doit examiner les conséquences économiques du choix de la localisation du projet, ce qu'elle n'a "de toute évidence" pas fait;

que, dans son dernier mémoire, il estime que son moyen peut être divisé en deux branches, la première de celles-ci dénonçant le fait que la partie adverse n'a pas, selon lui, exercé la compétence qu'elle tient de l'article 1^{er} du CWATUPE, à savoir examiner les conséquences économiques du choix de la localisation; qu'il soutient que l'exercice de cette compétence est "automatique, obligatoire", même pour les demandes qui ne sont pas soumises à enquête publique; qu'à cet égard, il estime que la réponse inadéquate formulée par la partie adverse à la réclamation formulée par un tiers au cours de l'enquête publique n'est que le révélateur de l'erreur de droit commise par la partie adverse quant à l'étendue de ses compétences; qu'il affirme que, pour le surplus, le dossier administratif révèle que les seules conséquences économiques qui ont été envisagées sont celles relatives au coût de la station elle-même; qu'il ajoute que, s'agissant d'un établissement classé, la station est présumée du fait de son classement générer des nuisances qui ont de manière certaine des conséquences sur la valeur des biens qui l'entourent;

Considérant, sur le cinquième moyen tel que rédigé dans la requête, que l'autorité ne doit pas, en règle, répondre à toutes les objections qui ont été émises au cours de la procédure qui a conduit à l'élaboration de l'acte attaqué; que toutefois, lorsqu'au cours de l'enquête publique, des observations précises dont l'exactitude et la pertinence sont corroborées par le dossier ont été formulées, le permis délivré ne peut être considéré comme adéquatement motivé s'il ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles l'autorité passe outre, au moins partiellement, à ces observations; qu'à cet égard, la partie adverse n'a pas l'obligation de répondre à chacune des objections soulevées lors de l'enquête publique; qu'il suffit que la décision indique clairement les motifs liés au bon aménagement des lieux sur lesquels elle se fonde et que le réclamant y trouve, fût-ce implicitement, les raisons du rejet de sa réclamation;

Considérant que le requérant estime principalement que l'acte attaqué n'a pas répondu de manière adéquate aux réclamations soulevées lors de l'enquête publique relatives, selon ses termes, à la "dévaluation causée aux biens immobiliers voisins"; que l'acte attaqué, se référant au rapport synthétisant les réclamations déposées au cours de l'enquête publique, mentionne quant à lui, plus particulièrement,

la "dévaluation financière des habitations situées autour du site"; que le requérant ne précise pas davantage le contenu de ces réclamations;

Considérant qu'en réalité, une seule réclamante, "propriétaire du bien sis 50, bois Pinchet" dénonce la "moins-value pour [sa] villa située dans une zone verte d'intérêt paysager (voir le P.P.A) à 300 m du cœur de l'abbaye"; que le requérant n'a pas intérêt à dénoncer l'absence de réponse à une réclamation introduite par un tiers lorsque les griefs formulés dans cette réclamation sont propres à son auteur et étrangers à la situation du requérant;

Considérant que la motivation critiquée par le moyen est rédigée comme suit :

" Considérant que des considérations d'ordre financier, relatives à une éventuelle dévalorisation immobilière des habitations, sont étrangères à l'appréciation qu'est tenue de faire la commune, d'un point de vue de l'urbanisme; qu'un permis d'urbanisme est par ailleurs toujours délivré sans préjudice des droits civils des tiers";

Considérant que les conséquences économiques des choix de localisation des activités - ici d'une station d'épuration - relèvent bien de la police de l'aménagement du territoire; que la motivation précitée est dès lors à tout le moins maladroite; que, cependant, quelque soit l'intérêt du requérant au moyen, il y a lieu de constater que la réclamation manque totalement de précision et paraît erronée quant à la référence à une zone verte d'intérêt paysager qui serait prévue par un plan particulier d'aménagement (P.P.A.); que, dans ces conditions, il était impossible à la partie adverse de répondre à une telle réclamation; qu'il ne peut, ainsi, pas être fait grief au permis d'urbanisme de ne pas répondre à une réclamation qui se limite à des affirmations générales, non étayées et difficilement compréhensibles, de telles affirmations n'étant pas accompagnées des précisions nécessaires qui permettraient de comprendre leur portée concrète et donc d'y répondre;

Considérant que, de surcroît, il ressort de la motivation de l'arrêté attaqué que la partie adverse a analysé, une à une, les différentes incidences que le projet à l'examen était a priori de nature à comporter pour l'environnement du site d'implantation de la station d'épuration et à l'intérieur de cet environnement, pour les habitations proches; que l'examen a chaque fois abouti à la conclusion que ces nuisances potentielles sont soit peu significatives soit maîtrisables, sans que le requérant montre que le raisonnement de la partie adverse est erroné en fait ou entaché d'une erreur manifeste d'appréciation; que, pour la mobilité et le charroi, des mesures spéciales sont prévues que l'acte attaqué détaille; que la partie adverse a pu ainsi estimer, même si l'acte attaqué ne le dit pas de manière explicite, que le projet n'aura pas d'impact négatif important sur la valeur des habitations voisines, ajoutant qu'un

permis d'urbanisme est par ailleurs toujours délivré sans préjudice des droits civils des tiers;

Considérant, enfin, que, pour être admis à soutenir que la partie adverse aurait dû en l'espèce examiner d'office les conséquences économiques du choix de la localisation du projet, encore eût-il fallu que le requérant s'explique concrètement au sujet de ces répercussions et de leur importance et fournisse des documents probants à l'appui de sa thèse; qu'il reste en défaut de ce faire; qu'au demeurant, il ne peut être reproché à la partie adverse d'avoir tenu compte, parmi d'autres critères, du coût de la station elle-même, lequel se répercute sur l'ensemble des consommateurs wallons; que le cinquième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un sixième moyen de la violation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 déterminant la liste du patrimoine immobilier exceptionnel de la Région wallonne et de ses annexes, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et le défaut d'examen complet des circonstances de la cause; qu'il reproche à l'acte attaqué d'énoncer ce qui suit quant au classement du site :

" Considérant que le bien est en partie (parcelle 14E2) implanté dans le périmètre du site classé de l'Abbaye de Villers-la-Ville classé par arrêté royal du 23 mai 1972, inscrit sur la liste du patrimoine exceptionnel de Wallonie par arrêtés du Gouvernement wallon des 25 juillet 1996 et 03 juin 1999, confirmé par arrêté du Gouvernement wallon du 05 septembre 2002 et en partie (parcelle 14P2) dans le périmètre de l'extension du site classé par arrêté ministériel du 16 septembre 1991";

alors que l'arrêté du 5 septembre 2002 a été abrogé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2006, lui-même abrogé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009; qu'il prétend que cet arrêté du 27 mai 2009 modifie la typologie et pour la première fois reprend le site sous la catégorie des sites archéologiques alors qu'il n'était jusque-là repris qu'à la typologie B.5 " site monumental"; qu'il en déduit, d'une part, que, faisant référence à un arrêté abrogé, l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé et, d'autre part, qu'en ne tenant pas compte de la modification intervenue, la partie adverse n'a pas procédé à un examen complet des circonstances de la cause; que ni dans le mémoire en réplique, ni dans le dernier mémoire, le requérant ne revient sur ce moyen;

Considérant, sur le sixième moyen, que le site des ruines de l'ancienne abbaye de Villers-la-Ville a été successivement inscrit sur la liste du patrimoine exceptionnel par les arrêtés du gouvernement wallon du 29 juillet 1993, 25 juillet 1996, 3 juin 1999, 5 septembre 2002, 11 mai 2006 et 27 mai 2009; que, dans ce dernier arrêté, le site des ruines est repris non seulement dans la typologie B5 ("sites

monumentaux") mais aussi dans la catégorie A1 ("sites archéologiques de caractère général"); qu'en cours d'instance, cet arrêté sera remplacé par celui du 7 février 2013 qui inscrit sur la liste du patrimoine exceptionnel, comme monument, les ruines de l'abbaye et, comme site, les ruines de l'abbaye cistercienne et les terrains environnants; que l'arrêté vise à ce sujet les classements des 23 mai 1972 et 16 septembre 1991; que l'arrêté royal du 23 mai 1972 classe les ruines et les terrains environnants comme site en raison de leur valeur historique et artistique; que l'arrêté ministériel du 16 septembre 1991 étend le périmètre du site classé sans aborder à nouveau la question de l'intérêt justifiant le classement; que, compte tenu de la date de leur adoption, ces arrêtés ne classent pas le bien comme site archéologique (article 185, alinéa 2, du CWATUPE) et ne se prononcent pas davantage sur la valeur archéologique du site, intérêt nouveau retenu par le décret de 1987; que la reconnaissance du site des ruines de l'abbaye de Villers-la-Ville comme site archéologique apparaît donc pour la première fois par l'intermédiaire de la liste du patrimoine exceptionnel; qu'on ne peut y voir une modification implicite des arrêtés de classement alors que la procédure administrative organisée pour l'adoption de ceux-ci n'a pas été suivie; que, par ailleurs, l'article 196 du CWATUPE n'attache pas de conséquence juridique à la typologie de la liste du patrimoine exceptionnel;

Considérant que, quoi qu'il en soit, l'erreur commise par l'auteur de l'acte attaqué qui n'a pas visé l'arrêté du 27 mai 2009, pourtant correctement identifié au cours de la procédure en délivrance du certificat de patrimoine comme en témoigne le procès-verbal de synthèse, est une erreur matérielle qui est restée sans incidence sur le contenu de la décision; qu'en effet, à la lecture du préambule de l'arrêté attaqué, il apparaît que le fonctionnaire délégué s'est préoccupé de l'impact de la réalisation du projet sur l'intérêt archéologique du site classé puisqu'il écrit : "qu'en matière de vestige de l'ancienne abbaye, l'autorisation de construire sur l'étang ne peut occasionner de destruction supplémentaire par rapport aux dégâts créés lors du creusement de l'étang lui-même dans les années 1960 dans la mesure où les rares vestiges périphériques sont clairement identifiés aux alentours en vue de leur protection; qu'en conséquence, il n'y a pas de violation de la volonté du législateur quant aux vestiges à préserver"; que le sixième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un septième moyen du défaut de caractère effectif de l'enquête publique, du défaut d'examen complet des circonstances de la cause, ainsi que de la violation du principe de bonne administration et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il fait valoir qu'au cours de l'enquête publique, il a formulé une réclamation selon laquelle "l'étang proprement dit n'avait pas été exproprié et qu'il en était toujours copropriétaire"; qu'il affirme que l'autorité administrative est tenue de motiver ses décisions de manière suffisante et adéquate, lorsque des observations

précises ont été formulées, dont l'exactitude et la pertinence sont corroborées par le dossier; qu'ainsi, il conteste la motivation de l'acte attaqué puisque, selon lui, la simple affirmation selon laquelle l'I.B.W. serait devenue propriétaire de l'étang par le jugement du 7 avril 2009 ne constitue en rien une réponse adéquate à la réclamation qui affirme à juste titre, écrit-il, le contraire, l'étang n'étant cité ni dans ce jugement ni dans celui du 3 octobre 2008, ni dans l'ordonnance d'envoi en possession; que ni dans le mémoire en réplique, ni dans le dernier mémoire, le requérant ne revient sur ce moyen;

Considérant, sur le septième moyen, qu'au terme de l'arrêté d'expropriation du 20 octobre 2006, le projet "a pour objet la construction d'une station d'épuration de 8.000 E.H. sur les parcelles cadastrées à Villers-la-Ville, 1^{ère} division, section D, n^{os} 14e2, 14p2, 14c2"; que l'étang concerné par le projet est situé sur ces parcelles; que le jugement du tribunal de première instance de Nivelles du 3 octobre 2008 qui déclare la procédure d'expropriation régulière, ordonne également la réouverture des débats afin, notamment, que les parties s'expliquent sur l'indemnité provisionnelle; que ledit jugement évoque expressément l'implantation future de la station d'épuration sur le site n°4 dit "le site de l'étang"; que l'acte attaqué précise, quant à lui, que "le demandeur est devenu propriétaire du site et de l'étang par jugement du tribunal de première instance de Nivelles prononcé le 07 avril 2009"; que ledit jugement fixe l'indemnité provisionnelle relative à la procédure d'expropriation et renvoie la cause au juge de paix du canton de Nivelles aux fins de poursuivre la procédure d'expropriation en cours; qu'au terme de l'article 8 de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le jugement fixant l'indemnité provisionnelle est transcrit sur le registre du conservateur des hypothèques et produit à l'égard des tiers les mêmes effets que la transcription d'un acte de cession; que la réponse de l'acte attaqué à la réclamation est dès lors adéquate; qu'au demeurant, le requérant, partie à la procédure d'expropriation, a connaissance du contenu du jugement du 7 avril 2009 précité; que le septième moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix juin deux mille quatorze par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M. PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.